

il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

82^e séance plénière
13 décembre 1978

33/46. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977, relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle elle a suggéré d'organiser à Genève, en 1978, un séminaire spécial de caractère mondial, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978²⁸, par laquelle la Commission a décidé que le séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui devait être organisé en septembre 1978, aurait pour tâche, entre autres, de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de ladite résolution et de l'annexe qui y est jointe,

²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport relatif au Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁹, qui a eu lieu à Genève du 18 au 29 septembre 1978;

2. *Prie* les Etats Membres de formuler des observations sur les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, tels qu'ils ont été suggérés par le Séminaire et distribués par le Secrétaire général conformément à la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer leurs observations au Secrétaire général, en y joignant toute information pertinente relative à leur propre expérience quant au fonctionnement des institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme suggérés par le Séminaire dans son rapport;

5. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme d'adresser à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations à ce sujet qui pourraient ensuite être mises à la disposition des gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la participation des Etats Membres aux séminaires organisés à l'échelle mondiale soit fondée sur le principe de la représentation géographique équitable;

7. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Etats Membres en appelant leur attention sur les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

83^e séance plénière
14 décembre 1978

33/107. Admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Avant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1978, recommandant l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies³⁰,

Avant examiné la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique³¹,

Décide d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

²⁹ ST/HR/SER.A/2

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/33/442.

³¹ A/33/404-S/12942. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.